

Arrêt

n° 302 548 du 29 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant et avez été scolarisé jusqu'en troisième

primaire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous n'êtes pas encore né, votre père décède dans un accident de roulage. Vous grandissez à Conakry, où vous avez toujours vécu en Guinée. Votre mère est originaire de Dalaba, où vous vous rendez fréquemment pour visiter les membres de votre famille maternelle.

Durant votre enfance, vous apprenez que le frère cadet de votre père – son unique frère, votre oncle [M.] -, a organisé l'accident de votre père afin qu'il y trouve la mort. Une fois celui-ci décédé, votre oncle s'est accaparé ses biens et a refusé de les partager avec les autres héritiers. Il a pris les documents relatifs aux fermes, aux véhicules, aux terrains et à la maison de feu votre père. Lors de votre enfance, il vous frappe et tente de vous empoisonner car il ne vous aime pas et souhaite éviter que vous tentiez de réclamer la succession laissée par votre père.

Vous effectuez des petits emplois afin d'aider votre mère à subvenir aux besoins de votre famille. En octobre 2017, dans ce contexte, vous rencontrez des individus d'origine nigériane. Ils vous proposent de travailler pour eux. Puisqu'ils vous proposent plus d'argent que ce que vous gagnez, vous acceptez. Ils vous achètent une moto et vous les conduisez à certains endroits. Vous allez également chercher des gens que vous amenez dans la cour qu'ils louent dans le quartier de Kaporo-rail (Conakry) et vous effectuez pour eux diverses tâches liées à l'entretien et au service du thé mais restez toujours à l'extérieur ou dans leur cour. Ils vous font entrer en contact avec une fille appelée [M. D.], que vous allez chercher et que vous amenez chez eux à plusieurs reprises. En novembre 2017, [M.] commence à venir accompagnée d'une de ses amies, [F.], âgée de douze ans.

Le 10 décembre 2017, durant la nuit, les Nigériens vous demandent d'aller chercher les deux filles et de les conduire chez eux, ce que vous faites. Quelques heures plus tard, alors que vous êtes assis dehors, vous voyez [F.] sortir de la maison en courant. Vous remarquez que du sang coule entre ses jambes. Vous posez des questions à [M.] et aux Nigériens mais personne ne vous donne d'explication sur ce qui s'est passé. Vous rentrez chez vous et expliquez la situation à votre oncle paternel et à votre mère. Celle-ci vous conseille de ne pas vous inquiéter. La même nuit, les membres de la famille de [F.] se rassemblent près de la maison des Nigériens, leur reprochant d'avoir violé leur fille et voulant les faire arrêter pour ce motif. [M.] vous dénonce et les informe que c'est vous qui les conduisiez chez les Nigériens en moto. Des jeunes viennent chez vous pour arrêter. Votre oncle, comprenant alors que la situation lui est favorable puisqu'elle pourrait lui permettre de vous empêcher de récupérer les biens de votre défunt père, confirme les propos tenus par [M.].

Vous êtes arrêté par les jeunes et conduit au domicile des Nigériens. Vous constatez que les lieux ont été saccagés et apprenez que deux des Nigériens sont parvenus à prendre la fuite mais qu'un d'eux a été arrêté. Vous constatez que du matériel informatique et des caméras ont été trouvés et que les Nigériens tournaient des vidéos pornographiques. Considéré comme un de leurs complices, vous êtes alors frappé et ligoté par la foule.

Les gendarmes, prévenus, arrivent sur les lieux et dispersent les gens présents. Malgré cela, vous recevez une pierre sur la tête et perdez connaissance. Les deux frères de [M.] incendient votre domicile car ils vous accusent d'avoir sali l'islam. Il s'agit de deux bandits connus dans le quartier. Vous reprenez conscience trois heures plus tard, à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Vous êtes y interrogé et torturé tous les jours. Ils vous demandent de dire où se trouvent les deux autres Nigériens. Le cinquième jour, vous apercevez votre oncle venir à l'escadron pour payer une somme d'argent afin que vous soyez maintenu en détention. Le quinzième et le seizième jour, un colonel vous viole et vous menace de mort si vous en parlez. Le dix-septième jour, dans la nuit, un gardien, ancien ami d'un de vos demi-frères, vient vous chercher et vous demande de le suivre en silence. Il vous fait sortir de la gendarmerie et vous fait monter à bord d'un véhicule aux vitres teintées. Vous roulez toute la nuit et arrivez à la frontière malienne le lendemain.

En janvier 2018, vous quittez seul la Guinée et rejoignez illégalement le Mali. Vous transitez par ce pays, par l'Algérie puis le Maroc, où vous êtes enfermé par des trafiquants qui vous libèrent en échange d'argent. Environ six mois après votre départ de Guinée, vous traversez la mer Méditerranée à bord d'une embarcation illégale et arrivez en Espagne, le 26 juillet 2018. Vous y restez environ neuf mois et y êtes incarcéré par les autorités espagnoles car vous étiez soupçonné d'être impliqué dans le cadre d'un

homicide. Vous quittez ensuite l'Espagne, traversez la France et arrivez en Belgique le 16 juin 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 17 juin 2019.

Le 27 septembre 2020, vous êtes privé de liberté par les autorités belges. Vous êtes inculpé de viol sur personne majeure avec séquestration et avec arme. **Le 16 mars 2021, vous êtes condamné à une peine de prison de trente-sept mois par la 54e Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Celui considère qu'il est établi que vous êtes l'auteur des faits qui vous sont reprochés, dont il estime qu'ils sont extrêmement graves. Il est souligné que vous avez commis ce viol avec la circonstance qu'il a été précédé ou accompagné de séquestration et qu'il a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.**

Afin d'étayer votre demande de protection, vous déposez deux documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la circonstance que vous avez été éloigné(e) de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis un crime grave au sens de l'article 55/4, §1er, c de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent, vous devez être exclu de la protection subsidiaire.

I. Refus du statut de réfugié

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'abord d'être tué par la communauté musulmane du fait qu'on vous accuse d'être complice d'un groupe de délinquants qui réalisaient des films pédopornographiques. Vous craignez principalement l'imam de la mosquée de votre quartier, le muezzin et les autres fidèles. Vous craignez également les membres de la famille d'une des filles abusée dans le cadre du tournage de ces films, dont le père est le muezzin de la mosquée de votre quartier. Ensuite, vous craignez que votre oncle paternel ne s'en prenne à vous afin de vous dissuader voire de vous empêcher de réclamer les biens de votre père, dont vous deviez hériter. Vous craignez enfin de rencontrer des problèmes avec le gendarme qui vous a aidé à vous évader de prison, qui vous a fait fuir la Guinée et qui vous a menacé de mort si vous revenez au pays (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, ci-après « NEP », pp. 11 et 12).

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée et les problèmes que vous présentez comme étant ceux à la base de votre fuite de votre pays d'origine ne relèvent aucunement de l'un de ces critères mais s'avèrent être liés à des conflits interpersonnels relevant du droit commun.

Si vous dites que vous craignez les musulmans et que vous avez été incarcéré par vos autorités nationales, ceux-ci ne vous reprochent aucunement d'avoir l'islam comme confession mais vous accusent à tort d'être impliqué dans un réseau criminel (NEP, p. 11). Vous avez par ailleurs

expressément déclaré ne jamais avoir été impliqué en politique ou dans le milieu associatif et ne pas avoir rencontré d'autre problème en Guinée (NEP, pp. 8, 16 et 30).

II. Statut de protection subsidiaire - Non-inclusion

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves et donc sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4 de la loi sur les étrangers n'impose pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (en ce sens Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

III. Statut de protection subsidiaire – Exclusion

L'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose qu' : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : (...) c) qu'il a commis un crime grave; (...) L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

Il ressort en effet de votre dossier administratif que **vous avez commis un crime grave.**

En effet, le 16 mars 2021, **vous avez été condamné à trente-sept mois de réclusion car déclaré coupable, par la 54e Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, d'avoir commis, en date du 26 septembre 2020, le crime de viol sur une personne majeure avec la circonstance que ce viol a été précédé ou accompagné de séquestration et commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble. Le Tribunal vous a également considéré coupable d'avoir menacé verbalement une personne avec ordre ou conditions d'attentats.** Outre la peine d'emprisonnement, vous avez été déchu des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal et de l'exercice du droit de vote pendant cinq ans. Vous avez également été condamné à payer des indemnités et des contributions (cf. dossier administratif, jugement n° 2021/1660).

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi du 15 décembre 1980.

1) Les actes concernés constituent un ou des crimes graves.

i. Champ d'application matériel – les éléments du crime.

Le Commissariat général constate tout d'abord que la nature des faits que vous avez commis est suffisamment établie par les documents versés à votre dossier administratif. En effet, ladite Chambre correctionnelle a qualifié les faits pour lesquels vous avez été condamné pour en être l'auteur de viol de personne majeure avec circonstances aggravantes et de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles (cf. dossier administratif). Ce jugement permet déjà d'établir les faits pour lesquels vous avez été puni pénalement en Belgique.

En effet, il ressort de ce jugement ainsi que de votre mandat d'arrêt (cf. dossier administratif) qu'en date du 26 septembre 2020, vous vous êtes rendu avec une jeune femme dans l'appartement d'un ami afin d'aller chercher de l'argent. Une fois rentrés dans ce logement, vous avez fermé la porte et lui avez annoncé que vous l'aviez fait venir « pour faire des choses » avec elle. Celle-ci s'est énervée, vous a giflé et vous l'avez alors frappée et menacée de mort, muni d'un outil de type clé à molettes. Vous l'avez violée en la maintenant avec force puis avez tous les deux quitté les lieux. Vous l'avez également menacée de mort si elle parlait de ce qui s'était passé. La jeune femme est rentrée chez elle et a raconté les faits à ses proches qui l'ont directement emmenée à l'hôpital. Il ressort des examens médicaux réalisés que de nombreuses lésions objectives ont été constatées sur le corps de la jeune femme. Du liquide séminal humain a également été trouvé dans son vagin. Le 27 septembre 2020, à

l'aube, une descente de police est menée dans l'appartement de votre ami. Divers objets sont saisis, dont une clé à molettes.

La jeune femme est entendue, tout comme le propriétaire dudit appartement et un autre de vos amis, qui a dormi dans cet appartement la nuit des faits. Vous avez également été entendu à plusieurs reprises et confronté aux résultats de l'analyse du liquide sémiologique prélevé sur la jeune fille, lequel correspond à votre profil génétique. Il ressort également de ce jugement que le Tribunal considère que vous avez tenu des propos indéniablement mensongers, fluctuants et ne concordant pas avec les déclarations des autres personnes interrogées. A l'inverse, le Tribunal souligne que la victime a révélé les faits dans de brefs délais, qu'elle n'a aucune raison de vous accuser puisqu'aucun conflit n'existait entre vous, que ses déclarations sont circonstanciées, précises, objectives et qu'elle ne cherche aucunement à vous charger inutilement. Il ajoute que les propos de celle-ci sont corroborés par ceux du propriétaire de l'appartement et n'entrent pas en contradictions avec les conclusions médicales tirées.

ii. *Champ d'application matériel – l'exigence relative à la gravité du crime*

Le rapport du Bureau d'Appui européen en matière d'asile intitulé « Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) Une analyse juridique » de janvier 2016 relève que, par « crime grave », on entend un crime d'importance majeure, un acte punissable grave ou un autre crime considéré comme particulièrement grave, commis délibérément et faisant l'objet de poursuites pénales dans la plupart des systèmes judiciaires.

Il indique que pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants:

- la nature de l'acte,*
- la peine,*
- le dommage réel,*
- le type de procédure suivie pour engager des poursuites.*

et que chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b, de la directive qualification 2011/95/UE.

Ainsi, dans « les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le HCR fait valoir, en son paragraphe 14 :

*« Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considèreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, **un viol**, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition. ».*

De même, dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

*« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, **un viol**, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »*

*Or, soulignons en l'espèce que la 54e Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a considéré que les faits dont vous avez été déclaré coupable « **sont***

extrêmement graves en ce qu'ils ont porté atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une jeune femme » et a pris également en compte les constats selon lesquels vous n'assumiez « aucunement la responsabilité » de vos actes ou ne témoignez « d'aucun début d'amendement ». Il a estimé que vous deviez être « sévèrement sanctionné, soit par une peine d'emprisonnement » (cf. feuillet 10 du jugement).

Partant, aucun doute n'est permis quant au fait que les faits pour lesquels vous avez été condamné à la réclusion en Belgique sont considérés comme « graves ».

(2) Votre responsabilité individuelle dans les actes précités est engagée en tant que (co-)auteur, instigateur ou toute autre manière d'y participer.

Il y a donc lieu de se prononcer quant à d'éventuels motifs d'exonération à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation de votre responsabilité individuelle dans les actes pour lesquels vous avez été condamné au pénal. Il est aussi question de déterminer les modalités de votre participation dans lesdits faits et les éléments moraux pouvant éventuellement démontrer que vous ne pouvez être tenu pour responsable de crimes graves. Or, rien ne laisse envisager que tel est le cas.

D'abord, rappelons que le Tribunal de première instance de Bruxelles vous a considéré comme coupable des faits pour lesquels vous avez été condamné à une peine de réclusion de trente-sept mois, ce qui démontre que vous avez été tenu pour responsable de ceux-ci par la justice belge. En outre, le Tribunal a considéré que vous avez commis le crime de viol avec des circonstances aggravantes.

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun élément présent à votre dossier ne permet de considérer que vous n'êtes pas responsable des actes pour lesquels vous avez été condamné.

Ainsi, si vous dites ne pas avoir violé cette jeune femme mais soutenez qu'il s'agissait d'une relation sexuelle consentie et tarifée (cf. jugement et NEP, p. 30), relevons que vous n'avez pas convaincu le Tribunal de la crédibilité de vos dires à ce propos.

Mais encore, le Commissariat général remarque que le Tribunal a pris en considération l'absence de tout antécédent judiciaire dans votre chef, de votre parcours de vie, de votre jeune âge, du contexte particulier dans lesquels se sont déroulés les faits, ainsi que les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique, lesquelles indiquent que vous présentez une « personnalité sensible, fragile et anxieuse, de type borderline voire psychotique » et que confronté à des situations d'angoisse, vous pouvez « développer des manifestations anxieuses, impulsives, dépressives et persécutives ». Toutefois, vous avez été jugé coupable d'avoir violé une femme majeure avec les circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus et de l'avoir menacée verbalement avec ordre ou conditions d'attentats punissables de peines criminelles. Remarquons que si le Tribunal a souligné que vous vous trouviez dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis probatoire, ce que vous aviez sollicité à titre subsidiaire, il a considéré que vous n'avez démontré avoir aucun « début d'amendement », ce qui ne lui paraissait pas compatible avec l'octroi d'une mesure de faveur.

Le Commissariat général ajoute que vous étiez majeur lors des faits et que vous n'avez aucunement invoqué avoir agi sous une quelconque contrainte ou influence. Encore une fois, ces constats démontrent que vous devez être considéré comme responsable des crimes graves que vous avez commis.

Enfin, lors de votre entretien personnel, vous avez été confronté à l'éventualité qu'une décision d'exclusion du statut de protection subsidiaire soit prise dans le cadre de votre demande de protection internationale. L'occasion vous a été donnée de présenter les raisons qui, selon vous, devraient être prise en compte par le Commissariat général. Vous répétez alors que la relation sexuelle pour laquelle vous avez été condamné était consentie et tarifée, que vous êtes innocent, qu'il faut vous donner une chance et qu'il vous sauver la vie car vous risquez la mort en Guinée. Vous ajoutez que vous êtes une « bonne personne », que vous n'êtes pas violent, que c'est le seul crime que vous avez commis en Belgique et que vous essayez de sortir de prison afin de pouvoir suivre une formation et trouver un emploi (NEP, p. 30). Comme relevé plus haut, ces éléments ne permettent pas de considérer que vous n'êtes pas responsable du crime pour lequel vous avez été jugé puis condamné au pénal. Rien ne laisse envisager que des motifs d'exonération pourraient s'appliquer et que vous ne pouvez pas être considéré comme responsable de ce crime.

Les documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. *farde* « documents ») ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus. En effet, ils ne mentionnent aucun élément permettant de considérer que vous n'avez pas commis un crime grave et que vous ne devez pas être exclu de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis des crimes graves au sens de l'article 55/4, §1er, c de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent, vous devez être exclus de la protection subsidiaire.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En l'espèce, vous n'avez été en mesure de démontrer que vous encourez des risques de subir des atteintes graves ou des persécutions en cas de retour en Guinée.

Ainsi d'abord, vous ne déposez aucun élément objectif tendant à attester de votre identité, de votre situation familiale, de votre âge, voire relatif à l'héritage de votre père, à votre détention ou à la destruction de votre maison. Ensuite, les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers quant à vos craintes en cas de retour s'avèrent fondamentalement contradictoires avec ceux que vous présentez devant le Commissariat général. Confronté à ces constats, vos propos ne se sont pas avérés convaincants (NEP, pp.28 et 29). Surtout, vos déclarations quant aux Nigériens, à ce problème d'héritage, à la détention que vous dites avoir personnellement vécue voire aux circonstances qui vont ont permis de vous évader sont inconsistantes et incohérentes. Le Commissariat général relève également que vous tenez des propos évolutifs s'agissant du nombre de vos codétenus et que vous avez adopté un comportement désintéressé s'agissant des démarches effectuées pour permettre votre évasion. Quant à votre crainte de rencontrer des problèmes à cause de l'héritage de votre père, outre le fait qu'ils ne sont étayés par aucun élément objectif, ils sont incohérents, disproportionnés et manquent par ailleurs d'actualité. Tous ces éléments, pris ensemble, constituent un faisceau empêchant le Commissariat général de considérer comme crédibles les problèmes que vous invoquez et, partant, de considérer vos craintes en cas de retour comme étant fondées. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'inconnue des circonstances dans lesquelles vous vous êtes occasionné les cicatrices sur votre corps (cf. *farde* « documents », pièce 1). Il s'ajoute par ailleurs que les informations objectives disponibles concernant la situation des peuls en Guinée n'attestent pas que tout peul y encourt des persécutions en raison de son origine ethnique. Il ne peut pas davantage être considéré que la situation sécuritaire dans votre pays d'origine est assimilable à un contexte de violence aveugle (cf. *farde* « informations sur le pays »).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissaire général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés à la demande de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise refuse la qualité de réfugié au requérant car les craintes qu'il invoque ne relèvent pas de l'un des motifs prévus à la Convention de Genève. Elle l'exclut de la protection subsidiaire au motif qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave, à savoir un viol pour lequel le requérant a été condamné en Belgique. La partie défenderesse estime, par ailleurs, que des mesures d'éloignement sont, en l'espèce, compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque un : « moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 55/2, 55/4, 62 la loi du 15 décembre 1980, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, article 3 de la CEDH, article 12 et 17 de la directive 2011/95/UE».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle considère que le requérant fait état de craintes, notamment en raison de son état psychologique, qui relèvent de la Convention de Genève et estime, dès lors, qu'il doit être reconnu réfugié. Elle conteste par ailleurs son exclusion de la protection subsidiaire pour divers motifs.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « Accorder au requérant le bénéfice du *pro deo*. - À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié; - À titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire; - A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit : « Pièce n°3. Attestation de détention (daté d'octobre 2022) 1 p. Pièce n°4. Certificat médical 2 p. Pièce n°5. Rapport OSAR sur les maladies mentales (stigmatisation : point 5) 8 p. Pièce n°6. Arrêt CCE n° 273 049 du 20 mai 2022 18 p.». Le Conseil constate que la pièce n°4 « Certificat médical » figure déjà au dossier administratif et est donc prise en considération en tant que telle.

2.4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport de son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) intitulé « COI Focus. Guinée. Situation des personnes atteintes de troubles mentaux » du 13 octobre 2020¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

¹ Pièce 8 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le cadre légal spécifique

3.2.1. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.2. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

3.2.3. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4. **Question préalable**

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux et estime qu'il « y a lieu d'annuler la décision entreprise, et d'entendre à nouveau la partie requérante en mettant en place des mesures de soutien spécifiques »⁵. À la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse a méconnu l'article précité. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique – telle que cela ressort des éléments d'expertise psychiatrique mentionnés dans le jugement pénal le concernant - ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Requête, p. 13

spéciales⁶ visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard⁷. Or, à la lecture des documents présents au dossier administratif et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car le récit qu'il relate ne relève pas, selon elle, de l'un des motifs prévus par la Convention de Genève susmentionnés. Elle constate que le requérant fait état de craintes relatives, d'une part, à un conflit d'héritage et, d'autre part, à sa participation, éventuellement imputée, aux activités d'une bande criminelle.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse.

5.3.1. Elle invoque tout d'abord l'état psychologique du requérant et estime qu'il fait naître une crainte de persécution dans son chef en raison de son appartenance à un certain groupe social. Elle considère que les troubles du requérant sont attestés à suffisance, ainsi qu'il ressort de l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre du procès pénal et mentionnée à la fois dans la décision entreprise et dans le jugement pénal. Elle considère qu'un tel état établit à suffisance l'appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève. Elle poursuit en affirmant que les personnes souffrant de troubles mentaux font l'objet de discriminations fréquentes en Guinée et produit un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) quant aux possibilités de prises en charge psychiatriques en Guinée⁸.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne, en substance, que la partie requérante ne démontre ni que le requérant appartient à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève, ni que les membres dudit groupe seraient victimes de persécutions.

Le Conseil se rallie, pour sa part, aux observations pertinentes de la partie défenderesse. Il constate en effet que la partie requérante, dans sa requête, se contente de citer les éléments du profil psychologique du requérant tel qu'ils ressortent de l'expertise psychiatrique effectuée dans le cadre du procès pénal, de reproduire la définition du groupe social prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de citer des rapports faisant état de difficultés pour les personnes victimes de troubles mentaux en Guinée. Le Conseil relève que la partie requérante n'étaye toutefois pas davantage son profil psychologique particulier. Elle n'expose ainsi aucun élément supplémentaire de nature à établir ses symptômes psychologiques autrement que par l'expertise se trouvant déjà dans le jugement pénal et faisant état d'une personnalité « sensible, fragile et anxieuse, de type borderline voire psychotique »⁹. Elle ne développe pas davantage en quoi les symptômes susmentionnés, à les supposer actuels, permettent d'établir concrètement son appartenance à un certain groupe social. A cet égard, les développements généraux de la requête relatifs aux aspects définitionnels des troubles mentionnés¹⁰ ne suffisent pas : ils ne permettent nullement d'étayer de manière valable et concrète la situation individuelle du requérant. Enfin, la partie requérante n'établit nullement que l'état psychologique dans lequel elle prétend se trouver entraîne une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La seule mention de difficultés ou de discriminations à l'encontre de personnes atteintes de troubles mentaux, non

⁶ Voir l'article 24 de la Directive 2013/32/UE

⁷ Exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

⁸ Requête, pièce n°5

⁹ Pièce 6 du dossier administratif

¹⁰ Requête, p. 14

autrement précisés, ne suffit en effet pas à établir que le requérant se trouverait dans une situation de persécution en cas de retour du fait de son état particulier, lequel n'est, du reste, pas suffisamment étayé. Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit davantage cet aspect de son récit, le Conseil considère au contraire qu'il revenait au requérant de faire le nécessaire afin d'étayer de manière précise et consistante son état psychologique, en particulier dans la mesure où, bien qu'il affirme ne pas disposer de documents en ce sens, il déclare cependant avoir pu bénéficier d'un certain suivi psychologique lorsqu'il se trouvait en prison¹¹.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement qu'il souffre de pathologies psychologiques de nature à d'une part, considérer qu'il appartient de ce fait à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, à entraîner dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3.2. La partie requérante semble considérer ensuite que les faits relatés par le requérant relèvent, en tout état de cause, de la Convention de Genève et entreprend de démontrer leur crédibilité.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne développe nullement en quoi le récit du requérant se rattacherait à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans sa note d'observation, la partie requérante reste en effet muette quant aux critères de rattachement à la Convention de Genève qu'il conviendrait d'appliquer. Le Conseil se rallie en tout état de cause à l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Les faits invoqués par le requérant, à savoir un conflit d'héritage et une association avec une bande criminelle ayant, notamment, réalisé des vidéos pédopornographiques et violé une jeune fille, ne relèvent en effet d'aucun des motifs prévus à la Convention de Genève. Les développements de la requête quant à la crédibilité du récit du requérant manquent de pertinence, à ce stade, le requérant ne démontrant en tout état de cause pas que ses craintes relèvent de la Convention de Genève.

5.4. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection subsidiaire car il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave, à savoir un viol pour lequel il a été condamné en Belgique. Elle commence par rappeler qu'il n'y a pas lieu de procéder à une analyse de l'inclusion préalable lorsqu'une clause d'exclusion trouve à s'appliquer. Elle constate ensuite qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a commis un crime grave. Elle relève ainsi que le requérant « [a] été condamné à trente-sept mois de réclusion car déclaré coupable, par la 54^e Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, d'avoir commis, en date du 26 septembre 2020, le crime de viol sur une personne majeure avec la circonstance que ce viol a été précédé ou accompagné de séquestration et commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble. Le Tribunal [l'a] également considéré coupable d'avoir menacé verbalement une personne avec ordre ou conditions d'attentats »¹². Elle développe ensuite diverses considérations théoriques relatives à la notion de crime grave et en conclut que le viol pour lequel le requérant a été condamné constitue un tel crime grave. Elle constate ensuite que la responsabilité individuelle du requérant est établie et relève à cet égard que le tribunal a tenu compte des diverses circonstances invoquées, y compris son état psychologique, et l'a reconnu responsable de ses actes, constatant, de surcroît l'existence des circonstances aggravantes susmentionnées. La partie défenderesse constate également que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle. Enfin, elle considère que les documents médicaux déposés par le requérant ne présentent aucune pertinence en l'espèce et sont dès lors inopérants.

6.2. La partie requérante conteste cette appréciation.

6.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante se méprend à plusieurs reprises, dans sa requête, quant au fondement de la décision entreprise et développe, ce faisant, des arguments qui manquent de toute pertinence.

Ainsi, elle fonde un certain nombre de ses arguments sur des considérations théoriques relatives à l'exclusion de la qualité de réfugié pour « crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil ». Elle reproche notamment à la partie défenderesse de se contenter d'analyser la gravité du crime commis, sans toutefois se pencher sur les autres conditions que sont le caractère « de droit

¹¹ Requête, p. 8

¹² Décision, p. 3 et pièce 6 du dossier administratif

commun » ou la commission en dehors du pays d'accueil¹³. Le Conseil constate que la décision entreprise est une décision d'exclusion de la protection subsidiaire, fondée sur l'article 55/4, §1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'exige, pour toute condition, que la commission d'un « crime grave » ainsi que l'a adéquatement exposé la partie défenderesse dans la décision entreprise. Les considérations susmentionnées de la requête renvoient erronément à des critères qui ne s'appliquent que dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié et manquent dès lors, au mieux, de toute pertinence.

La partie requérante expose ensuite son « étonnement » quant à la qualification de crime « grave » retenue par la partie défenderesse et semble ne pas comprendre pourquoi celle-ci qualifie le viol commis de crime grave alors qu'elle ne l'exclut pourtant pas, par ailleurs, du statut de réfugié au motif qu'il constituerait une « réelle menace pour la société »¹⁴. Le Conseil constate que la partie requérante, ce faisant, confond des concepts différents de l'exclusion de la protection internationale, à savoir, d'une part, l'exclusion de la *qualité* de réfugié¹⁵ et celle de la protection subsidiaire¹⁶ et, d'autre part, le retrait du *statut* de réfugié¹⁷ et l'exclusion de la protection subsidiaire¹⁸ en raison du danger pour la société ou la sécurité nationale. L'exclusion de la protection subsidiaire en cause en l'espèce, dont le fondement légal a été rappelé à suffisance dans le présent arrêt, n'exige nullement que le requérant concerné constitue, par ailleurs, une « menace pour la société ». La Cour de justice a établi, de longue date, que l'exclusion de la qualité de réfugié fondée sur l'article 12, §2, b et c, de la directive 2011/95/UE¹⁹ – enseignement qui s'applique, d'évidence, *mutatis mutandis* à l'exclusion de la protection subsidiaire fondée sur l'article 17, §1, b, de la même directive²⁰, qui en est le parallèle – « n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil »²¹. Les arguments susmentionnés de la requête manquent dès lors, à nouveau, au mieux, de pertinence. Ils ne permettent certainement pas de conclure qu'un viol ne constitue pas un crime grave.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de se référer à des considérations théoriques relatives à l'exclusion de la qualité de réfugié et non de la protection subsidiaire. Si le Conseil constate que la partie requérante semble, en définitive, avoir saisi le fondement de la décision entreprise, il ne peut toutefois accueillir favorablement un argument aussi obtus. La partie défenderesse se réfère, en effet, à des considérations théoriques développées sous l'angle de l'exclusion de la qualité de réfugié car ces considérations s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'exclusion de la protection subsidiaire. Le critère de gravité du crime est, de toute évidence, le même qu'il s'agisse de l'exclusion de la qualité de réfugié ou de celle de la protection subsidiaire. Le Conseil ne peut dès lors pas se rallier au grief susmentionné, pas plus qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse commet une erreur de motivation en droit en ne se fondant pas sur les bonnes bases légales pour exclure le requérant de la protection subsidiaire²². Le Conseil observe qu'il ressort de manière claire et intelligible de la décision entreprise que celle-ci est fondée sur l'article 55/4, §1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la partie défenderesse se réfère, de manière pertinente, à des développements théoriques relatifs aux aspects de l'exclusion de la qualité de réfugié qui s'appliquent également à l'exclusion de la protection subsidiaire n'énerve nullement ce constat.

La partie requérante cite ensuite des références jurisprudentielles et doctrinales relatives au critère de gravité du crime ainsi qu'à la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce. Le Conseil note, au préalable, que la partie requérante cite notamment une référence à un rapport de l'Agence européenne de l'asile (EUAA) qui concerne l'exclusion de la qualité de réfugié²³. Si cette référence n'est pas dépourvue de pertinence en l'espèce, le Conseil estime qu'elle met en lumière la mauvaise foi de l'argumentation de la partie requérante mentionnée au paragraphe précédent, laquelle reprochait précisément à la partie défenderesse l'usage de telles références. Quoi qu'il en soit, si la partie requérante avance que « le CGRA ne peut conclure que l'infraction du requérant est considérée comme un crime grave sur la seule base qu'il est emprisonné pour ces faits sans prendre en considération toutes les circonstances propres au cas individuel concerné »²⁴, elle ne développe toutefois pas

¹³ Requête, p.23.

¹⁴ Requête, p. 23-24

¹⁵ Article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980

¹⁶ Article 55/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980

¹⁷ Article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

¹⁸ Article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980

¹⁹ Dont l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est l'équivalent en droit belge

²⁰ Transposé en droit belge par l'article 55/4, §1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980

²¹ CJUE, *Bundesrepublik Deutschland contre B. et D.*, affaires C-57/09 et C-101/09, arrêt du 9 novembre 2010, §105

²² Requête, p. 25

²³ Requête, p. 26, note de bas de page n° 16 : EASO « Judicial Analysis. Exclusion : articles 12 and 17 Qualification directive », 2nd éd., 2020, p. 80-81

²⁴ Requête, p. 27

utilement son argumentation. Elle reproche en effet à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « sa maladie mentale »²⁵. Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle argumentation, laquelle se contente de reprocher un défaut d'analyse dans le chef de la partie défenderesse sans l'étayer, ni apporter le moindre élément concret de nature à établir en quoi la prétendue « maladie mentale » du requérant est de nature à remettre en cause le constat de gravité du viol commis. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a dûment tenu compte de l'ensemble des circonstances individuelles de l'espèce avant d'exclure le requérant.

La partie requérante prétend ensuite que la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance l'élément moral constitutif du crime en question. Elle rappelle que le requérant nie avoir commis le viol pour lequel il a été condamné et persiste à clamer qu'il s'agissait d'une relation consentie. Elle affirme par ailleurs que, si « le jugement affirme que le requérant est l'auteur des faits [...] cela n'empêche pas que le comportement du requérant trouve son origine dans le fait que ce dernier est malade »²⁶. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il estime en effet, à la suite de la partie défenderesse, que la responsabilité individuelle du requérant est établie à suffisance en l'espèce. Ainsi, le requérant a été reconnu coupable – et donc pénalement responsable – de viol par une juridiction pénale belge. Il ressort de ce jugement que divers éléments ont été examinés à cet égard – l'âge du requérant, son parcours de vie, son profil psychologique notamment – et que, malgré tout, la responsabilité du requérant pour le crime commis a été retenue. Le Conseil estime donc, à la suite de la partie défenderesse, que ces éléments constituent – à tout le moins – des motifs sérieux de considérer que la responsabilité individuelle du requérant est établie. Les dénégations du requérant quant à l'absence de consentement de sa victime ne convainquent nullement le Conseil, qui relève qu'elles n'avaient déjà pas été jugées convaincantes par la juridiction pénale ayant condamné le requérant. Quant à sa « maladie » qui expliquerait, selon la requête, le comportement du requérant, ce dernier ne développe pas utilement son propos de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi son profil psychologique, tel qu'il ressort du jugement pénal, atténuerait d'une quelconque manière sa responsabilité dans le viol commis. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que les éléments du profil psychologique du requérant tels qu'ils ressortent de l'expertise réalisée dans le cadre de son procès pénal ont été pris en compte dans l'établissement de sa responsabilité pénale et n'ont pas permis de conclure à son irresponsabilité. La circonstance que le requérant n'a pas été condamné à une peine particulièrement élevée à la lumière de celle encourue ne modifie en rien ces constats. La partie requérante n'apporte du reste aucun autre élément concret ou pertinent de nature à indiquer que l'établissement de sa responsabilité n'a pas été effectué valablement ou que des motifs d'exonération de ladite responsabilité doivent être retenus.

6.3. En conclusion, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision entreprise quant à l'exclusion du requérant de la protection subsidiaire. Il ressort à suffisance du dossier administratif que ce dernier s'est rendu coupable d'un crime grave au sens de l'article 55/4, §1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il a en effet été reconnu coupable de viol. Nul ne saurait contester qu'un viol est, par essence et irrévocablement, un crime qu'il faut qualifier de grave. Le Conseil se rallie, sur ce point, aux diverses considérations théoriques de la décision entreprise et les fait siennes. La partie requérante, ainsi que le Conseil vient de le constater *supra*, ne conteste pas utilement la décision entreprise.

6.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours et qui n'ont pas été pris en considération *supra* dans le présent arrêt ne permettent pas de considérer différemment les différents constats qui précèdent.

L'attestation de détention ne présente pas de pertinence en l'espèce.

Quant à l'arrêt du Conseil n°273 049, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que cet arrêt vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

7. L'avis quant à la compatibilité de mesures d'éloignement

7.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]orsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure s'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 » de ladite loi.

²⁵ Requête, p. 27

²⁶ Requête, p. 28

7.2. La partie défenderesse estime, à ce titre, que des mesures d'éloignement concernant le requérant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison, en substance, de l'absence de crédibilité de son récit et de l'inexistence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans son pays d'origine.

7.3. La partie requérante développe un nombre considérable d'arguments quant à la crédibilité du récit du requérant²⁷. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour se prononcer sur cet avis, lequel ne constitue ni un point de la décision relative à la demande de protection internationale dont le requérant est exclu ni une décision d'éloignement mais une formalité préalable obligatoire à un éventuel éloignement ; il ne modifie pas la situation juridique de la personne concernée et ne constitue donc pas un acte susceptible de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (dans ce sens, voy. C.E., 3 décembre 2020, n° 249.122). Il n'y a dès lors pas lieu de se pencher sur les moyens de la requête qui visent, en réalité, à contester l'avis du Commissaire général quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La conclusion

8.1. Il résulte des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Il existe, par ailleurs, des motifs sérieux de considérer que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave au sens de l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il convient de l'exclure de la protection subsidiaire.

8.2. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il convient de refuser de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de l'exclure de la protection subsidiaire

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

²⁷ Requête, p. 9 à 12 et 16 à 21

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MOULARD

A. PIVATO